

**Cour d'Appel de Bordeaux**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE BORDEAUX**

**APPEL principal du Ministère Public**

**JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 09 JANVIER 2006**

4<sup>ème</sup> Chambre

N° de Jugement : 1

N° de Parquet : 0551570

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au  
Palais de Justice de BORDEAUX le **NEUF JANVIER DEUX MILLE  
SIX**

Composée de Monsieur LEBUR, Vice-Président,  
Madame LAULEY, Juge assesseur,  
Madame BRIEU, Juge assesseur,

assistés de Madame HIDIER, Greffier,

en présence de Monsieur CLOT, Vice-Procureur de la République , a été  
appelée l'affaire

le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 28 NOVEMBRE  
2005 alors qu'il était composé de :

Monsieur Monsieur LEBUR, Vice-Président,  
Madame FAURE, Juge assesseur,  
Madame BRIEU, Juge assesseur,

assistés de Madame HIDIER, Greffier

et en présence de Monsieur VENNETIER, Vice-Procureur de la République,  
a été rendu le jugement suivant :

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal,  
demandeur et poursuivant,

Grosse délivrée le : SA CONCURRENCE, représentant J C demeurant LES  
Expédition délivrée le : MOLIERES 26120 MONTVENDRE,  
partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non  
comparante, représentée par Maître SALEM, Avocat au Barreau de  
PARIS,

Grosse délivrée le :  
Expédition délivrée le : DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES  
(D.G.C.C.R.F.), prise en la personne de Mme L , inspectrice, dont le  
siège est 5 Bd du Parc des Expositions B.P. 600 à 33028 BORDEAUX  
CEDEX,  
partie intervenante, comparante à l'audience en personne,

**ET :**

NATURE DE JUGT  
C CÀS D ID  
Signifié le :

NOM : C C

Acquiescement le :  
Opposition le :  
Audience fixée au :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

FILIATION :

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE :

VILLE :

SITUATION FAMILIALE :

PROFESSION : Président Conseil D'administration

DILIGENCES :  
 Casier judiciaire  
 Extrait écro  
 Liasse SPC  
 Extrait finance  
 Permis blanc  
 Expertise

Jamais condamné, libre.

Comparant et assisté de Maître VOUIN, Avocat au Barreau de  
BORDEAUX,.

Prévenu de :

PUBLICITE MENSONGERE OU DE NATURE A INDUIRE EN  
ERREUR

NATURE DE JUGT  
C CÀS D ID  
Signifié le :

Acquiescement le :  
Opposition le :  
Audience fixée au :

DILIGENCES :  
 Casier judiciaire  
 Extrait écrou  
 Liasse SPC  
 Extrait finance  
 Permis blanc  
 Expertise

**NOM : SA CDISCOUNT, représentant légal Me CERA, désigné par ordonnance du 10.02.05,**

N° SIREN : 424 059 822

ADRESSE : 58 RUE SAINT GENES

VILLE : 33000 BORDEAUX

Comparant et assisté de Maître VOUIN, Avocat au Barreau de BORDEAUX,.

Prévenu de :

PUBLICITE MENSONGERE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR PAR PERSONNE MORALE

#### DEBATS :

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité des prévenus, a donné connaissance des actes saisissant le Tribunal et les a interrogés ;

Le conseil de la partie civile a fait connaître sa demande ;

La représentante de la DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES (D.G.C.C.R.F.) a été entendue en ses observations ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat des prévenus a été entendu en ses plaidoiries et les prévenus ont eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après débats à l'audience publique du 28 Novembre 2005, le Président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé à l'audience de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de Procédure Pénale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

### LE TRIBUNAL

C            C            a été cité à mairie par exploit d'Huissier de justice en date du 13 Octobre 2005 (accusé de réception signé le 15.10.2005), pour comparaître à l'audience de ce jour ; la citation est régulière en la forme ;

Le prévenu comparaît ; il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

C            C            est prévenu :

d'avoir A BORDEAUX courant 2004 et jusqu'au 12 JUILLET, en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SA C DISCOUNT, sciemment utilisé une publicité comportant sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur le prix de biens ou de services, en l'espèce :  
- en diffusant des messages publicitaires annonçant la vente de produits "à prix barrés" ou avec réduction de prix, en mentionnant des prix de référence qui sont inexacts et pour certains, qui n'ont en réalité jamais été pratiqués  
faits prévus par ART. L. 121-1, ART. L. 121-5, ART. L. 121-6 AL. 1 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 121-6, ART. L. 121-4, ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT

SA C DISCOUNT, représentant légal Me CERA , désigné par ordonnance du 10.02.05 a été cité à domicile par exploit d'Huissier de justice en date du 12 Octobre 2005, (accusé de réception signé le 17.10.2005) pour comparaître à l'audience de ce jour ; la citation est régulière en la forme ;

Le prévenu comparaît ; il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

**SA C DISCOUNT, représentant légal Me CERA désigné par ordonnance du 10.02.05 est prévenu :**

d'avoir A BORDEAUX, courant 2004 et jusqu'au 12 JUILLET, par l'intermédiaire de l'un de ses représentants en l'espèce, C  
C , agissant en son nom et pour son compte en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SA CDISCOUNT, sciemment utilisé une publicité comportant sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur le prix de biens ou de services, en l'espèce :  
- en diffusant des messages publicitaires annonçant la vente de produits "à prix barrés" ou avec réduction de prix, en mentionnant des prix de référence qui sont inexacts et pour certains, qui n'ont en réalité jamais été pratiqués  
faits prévus par ART. L. 121-1, ART. L. 121-5, ART. L. 213-6 AL. 1 C. CONSOMMAT; ART. 121-2 C. PENAL et réprimés par ART. L. 213-6 AL. 2, ART. L. 121-6, ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT; ART. 131-38, ART. 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° C. PENAL

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

##### **1/ Sur l'action publique :**

A la suite de plaintes de consommateurs et de concurrents, puis de la surveillance du site Internet de la société C DISCOUNT organisée par la DGCCRF, ce service établissait le 25 janvier 2005 un procès-verbal relatant les pratiques publicitaires suivantes :

- le 17 juin 2004, divers articles étaient proposés à la vente en "prix barrés" et accompagnés de mentions de réduction de prix indiquant "le mois événement"
- le 27 juin 2004, de nouveaux articles étaient proposés à "prix barrés", avec la mention "grand nettoyage sur les stocks"
- le 12 juillet 2004, le site de C DISCOUNT proposait à nouveau des prix barrés avec indication de prix de référence ne correspondant pas aux exigences de l'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 1977 selon les services de la DGCCRF..

Il est constant qu'en l'état les prévenus ne justifient pas avoir effectivement pratiqué les prix de référence relevés par le procès-verbal précité, dans les 30 jours précédant l'annonce ; ils ne justifient pas davantage avoir repris des prix conseillés par le fournisseur et effectivement pratiqués par d'autres distributeurs.

Cependant la société C DISCOUNT et son PDG C n'ont jamais été entendus sur cette infraction, ni par les agents de la DGCCRF, ni par les services de police sur instructions du procureur de la république ; ils n'ont ainsi pas été mis en mesure d'apporter l'éventuelle justification de ces prix de référence. Par ailleurs le caractère artificiel des prix de référence indiqués n'est pas établi par les seules constatations du procès-verbal, établi par simple consultation du site de la société. Il ne peut être considéré que la preuve de la matérialité de l'infraction est rapportée en l'état du dossier soumis au tribunal.

Il convient en conséquence de renvoyer les prévenus des fins de la poursuite.

## **2/ Sur l'action civile :**

La constitution de partie civile de la société CONCURRENCE SA est recevable, mais son action est non fondée compte tenu de la décision sur l'action publique.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal,  
Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **intradictoire**,  
à l'égard de C C , de SA C DISCOUNT,  
**représentant légal Me CERA désigné par ordonnance du 10.02.05**  
et de SA CONCURRENCE, représentant J C ;

## **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Prononce la relaxe à l'encontre de C C et de la SA C DISCOUNT, représentant légal Me CERA désigné par ordonnance du 10.02.05,

## **SUR L'ACTION CIVILE**

Déclare la constitution de partie civile de SA CONCURRENCE, représentant J C recevable mais non fondée ;

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Ades', written over a horizontal line.

(CC)

LE PRESIDENT.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape.